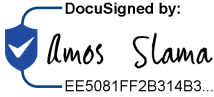


30 PARIS SAUFFROY
SARL au capital de 34 434,02 euros
Siège social : 5, rue de l'Asile Popincourt - 75011 Paris
383 937 240 RCS Paris

Certifiés conformes
Par le Gérant

DocuSigned by:

EE5081FF2B314B3...

STATUTS

A jour au 24 juillet 2024

Article 1. Forme

Il est formé, entres les associés, une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur, notamment les lois n°66-537 du 24 juillet 1966 et toutes les autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'exploitation en location gérance ou autrement de tout fonds de commerce d'hôtel meublé et notamment l'exploitation d'un hôtel sis 30, rue Sauffroy 75017 PARIS,
- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement

Article 3. Dénomination sociale

Cette société a pour dénomination sociale : SARL 30 PARIS SAUFFROY.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés au tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5. Siège social

Il est fixé au 5, rue de l'Asile Popincourt – 75011 Paris.

Il ne pourra être transféré en tout autre endroit qu'en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6. Apports

Il a été initialement apporté à la société une somme de 140 000 Francs (CENT QUARANTE MILLE FRANCS) en numéraire.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales ont été déposés pour le compte de la société en formation à la Banque SAGA - 33, Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS.

Le capital social a été converti d'office par le greffier du Tribunal de Commerce de PARIS à compter du 1er janvier à la somme de 21 342,86 Euros.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2005, le capital social a été augmenté de la somme de 13 091,16 Euros pour être porté à 34 434,02 Euros.

Article 7. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 34 434,02 Euros divisé en 2 259 parts de 15,24 Euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Ces parts souscrites en totalité par les associés sont totalement libérées. Elles ont été attribuées en proportion de leurs apports respectifs.

Le capital social est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

SAS Groupe SLAMA :	102 parts
SARL Hôtel de la Porte de Vincennes (anc. Hôtel La FERIA) :	1 298 parts
SARL Hôtel Bar Hôtel de la Bastille :	429 parts
SARL Beauséjour :	<u>430 parts</u>
Total :	2 259 parts

Les parties soussignées déclarent expressément que ces parts sont réparties entre elles dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement en numéraire.

Article 8. Compte courant d'associés

Chaque associé pourra, mais seulement avec le consentement des associés, obtenir lors d'une assemblée générale ordinaire et à la majorité simple, verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale.

Ces sommes produiront éventuellement des intérêts à des taux conformes à la législation en vigueur.

Ces intérêts seront payables aux dates fixées par les associés, et inscrits « en frais généraux ». Aucun associé ne pourra effectuer le retrait des sommes versées en compte-courant autrement que suivant les conditions et modalités déterminées entre les associés et lui-même, lors du versement

Article 9. Augmentation de capital

I. Principe

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II. Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés représentant à la majorité des trois quarts du capital social.

Toutefois la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Cependant, si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Si des parts avec primes sont créées, la décision collective des associés portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III. Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement du nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Si certains des associés ne souscrivent pas les parts auxquelles ils auraient droit ou n'en souscrivent que partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils auraient droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par la collectivité elle-même, ou à défaut, par la gérance.

Les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait ne pourra être effectué, par le mandataire de la société que trois jours francs après le dépôt.

IV. Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital, contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la gérance.

Lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports, le gérant de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée audits apports.

V. Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 10. Réduction de capital

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions de l'article 63-236 du 23 mars 1967.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11. Parts sociales

A chaque part sociale est attachée le droit de participer aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales dans la propriété de l'actif de la société et dans le partage des bénéfices.

Article 12. Cession et transmission des parts sociales

A. Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

1. Forme des cessions

La transmission des parts s'opère par acte authentique ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la société, la cession de parts doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification pourra être remplacée par une attestation délivrée par la gérance, conformément aux dispositions, de l'article 4 de la loi du 5 janvier 1988.

Toutefois, la cession de parts pourra être valablement constatée par une attestation délivrée par le gérant conformément à l'article 4 de la loi numéro 88-15 du 5 janvier 1988.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des sociétés.

2. Clauses d'agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé ; ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme, son capital et son siège social, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévue à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est fait, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés peuvent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des Cours et Tribunaux, soit par les parties elles-mêmes, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix sera payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. La somme due, porte intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des parts par les associés ou par des tiers désignés par la société ou encore pour leur rachat par la société elle-même, aucune des solutions n'est intervenue, le cédant peut réaliser la cession initialement prévue par lui.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation sera régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place, l'acte de cession.

A cet acte, qui relatera la procédure suivie, seront annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques, volontaires ou forcées ; l'adjudicataire doit en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois si les parts sont vendues selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier du Code Civil en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout, dans les formes, délais et conditions prévues pour les décisions extraordinaires comportant réduction du capital social.

B. Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens ou de sociétés d'acquêts entre époux, ou au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe du titulaire.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé, s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants.

Ceux-ci sont dispensés de tout agrément, mais, pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

- a) indiquer à la gérance leur nom, prénoms, profession et domicile
- b) justifier de leurs qualités

Article 13. Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par justice, un mandataire chargé de le représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, mais sa transformation en Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Toutefois l'associé qui détient la totalité des parts, pourra dissoudre à tout moment la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au Registre de Commerce et des Sociétés. Le déclarant est alors liquidateur à moins qu'il ne désigne une autre personne à cette fonction.

Article 15. Décès – interdiction – faillite ou déconfiture

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

Article 16. Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, qui auront les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et autoriser tous les actes relatifs à la réalisation de son objet.

Cependant, les décisions qui apporteront directement ou indirectement modification de l'objet social, ne pourront être prises que par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Article 17. Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu qu'un gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision des associés, prise aux conditions de majorité ordinaire, accomplir les actes suivants les achats, ventes ou échanges d'immeubles ou de fonds de commerce, les constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur le fonds de commerce, la constitution de toute société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, la prise de participation dans toute entreprise ou société et la cession des desdites participations, la concession des prêts, la souscription de cautions et de garanties mobilières, la concession ou la prise de licence d'exploitation de brevets d'invention, les investissements d'importance exceptionnelle, ainsi que la conclusion de toute affaire sortant du cadre de la gestion normale des affaires sociales.

Enfin, l'autorisation préalable de la collectivité des associés deviendra nécessaire pour tous engagements et notamment contrats ou opérations dont le cumul mettrait en jeu plus de la moitié des capitaux propres de la société.

Article 18. Rémunération des gérants

Le ou les gérants doivent consacrer tout leur temps et tous les soins nécessaires aux affaires sociales. Le ou les gérants recevront, en rémunération de leur travail, un traitement dont le taux et les modalités seront fixés par une décision des associés statuant à la majorité ordinaire et qui sera maintenu jusqu'à ce que la collectivité des associés ait pris une nouvelle décision.

Article 19. Durée des fonctions du gérant

La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective qui le nomme.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou morale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif en continu.

Article 20. Responsabilité du gérant

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Article 21. Convention entre le gérant ou un associé et la société

Le gérant doit aviser le Commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions passées directement ou par personne interposée entre lui ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le commissaire aux comptes est également informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions passées par un gérant non associé doivent être approuvées préalablement par l'assemblée des associés.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions ci-dessus s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

Il est interdit au gérant et aux associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle ou avaliser leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants et descendants du gérant ou des associés, ainsi qu'à toute autre personne interposée.

Article 22. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les décisions collectives d'associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Article 23. Majorités

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la partie du capital représentée.

Toutefois :

- La révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société, les transmissions par décès aux ayants droit, héritiers ou conjoint survivant de l'associé décédé, ainsi que l'attribution de parts au conjoint ou ex-conjoint en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux, sont autorisées par la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés si ce n'est à l'unanimité de tous les membres de la société.

Article 24. Dispositions communes aux diverses assemblées

- Convocations

Les associés appelés à statuer en assemblée générale sont convoqués par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux comptes. Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion de l'assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée en indiquant l'ordre du jour, quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée.

I. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

II. Réunion de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu fixé dans l'avis de convocation. Elle est présidée par le gérant ou par l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

III. Assistance et représentation à l'assemblée

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par tout mandataire de son choix.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour

IV. Procès-verbaux

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux résultat des votes. Ils sont établis et signés par les gérants, et voix et le cas échéant, par le président de séance, sur un registre spécial, tenu au siège social, côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles numérotées, paraphées scellés et enliassées, conformément dispositions de l'article 10 du décret n° 76 236 du 23 mars 1967.

Les copies ou extraits de ces décisions sont signés par le gérant ou un seul d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Après la dissolution de la société, et pendant la période de liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le liquidateur ou, s'ils sont plusieurs, par un seul d'entre eux.

Article 25. Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

I. Epoque de la réunion

Chaque année il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice

II. Droit de communication des associés

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

A cette fin, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, ainsi que les documents ci-dessus visés, à l'exception de l'inventaire, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée ; l'inventaire est tenu dans le même délai, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a le droit de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée générale.

Article 26. Dispositions particulières aux assemblées statuant sur les comptes sociaux

Le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 27. Décisions prises par voie de consultation écrite

I. Modalités de la consultation

Lorsque les décisions collectives sont prises par voie de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés par la gérance aux associés, au moyen de lettre recommandées. En outre, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote.

Ces décisions résultent d'un vote exprimé par écrit.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci- dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

II. Procès-verbaux

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux mentionnant l'utilisation de la procédure de consultation écrite, auxquels est annexée la réponse de chaque associé.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants, sur le registre spécial ou les feuilles mobiles visées à l'article 23 des présents statuts.

Les copies ou extraits des décisions sont signés par les gérants ou un seul d'entre eux. Après la dissolution de la société, ces copies ou extraits sont signés par les liquidateurs ou un seul d'entre eux.

Article 28. Nomination du commissaire aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'exigibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par une décision collective des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires et pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque deux critères sur trois, prévus au décret du 1er mars 1985 seront réunis, un commissaire aux comptes sera nommé ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction, que, jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 29. Attribution des commissaires aux comptes – rémunération – responsabilités

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de la société et remplissant les conditions d'exigibilité prévues par la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés par une décision collective des associés, prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires et pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Lorsque deux critères sur trois, prévus au décret du 1er mars 1985 seront réunis, un commissaire aux comptes sera nommé ainsi qu'un commissaire aux comptes suppléant.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Article 30. Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et finissent le 31 Décembre de chaque année.

Article 31. Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de l'exercice social conformément à la loi et aux usages du commerce.

Il est notamment dressé, à la fin de chaque exercice social, un bilan, un inventaire général de l'actif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges, et l'annexe complétant l'information donnée dans les bilans et comptes de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles.

Article 32. Affectation et répartition des comptes

Le produit net de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé au moins 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour la dotation de tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau qu'ils décideront.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

La distribution de dividendes doit avoir lieu dans le délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du gérant.

Article 33. Dissolution

La dissolution anticipée de la société peut être prononcée à toute époque, par décision collective des associés statuant à la majorité exigée pour la modification des statuts.

Article 34. Capitaux propres devenant inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut de régularisation au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société.

Article 35. Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions des articles 394, 395 et 396 de la loi, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 36.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse doit être communiqué au gérant.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit collectivement, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à l'arbitrage.

Chacune des parties en cause désignera un arbitre. En cas de désaccord entre eux, ceux-ci pourront nommer un tiers arbitre afin de les départager. La décision de ce tiers arbitre sera sans appel et exécutoire dans le délai d'un mois. Les arbitres agiront comme amiables compositeurs. Leur décision sera sans appel et ne sera susceptible d'aucun recours par voie de requête civile.

A défaut de désignation d'arbitre et, le cas échéant de tiers arbitre par les parties, ceux-ci seront nommés par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social. Les arbitres auront la faculté de se dispenser de suivre les formes et détails ordinaires de la procédure, en outre, le tiers arbitre sera dispensé de délibérer en commun avec les arbitres ou d'adopter l'avis de l'un d'eux.

Tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 37.

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état annexé aux présents statuts, avec l'indication des engagements qui en résultent pour la société.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statuaire et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérifications par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre de Commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus et au plus tard (ors de l'approbation des comptes de premier exercice.

Les associés et le gérant signeront la déclaration de conformité déposée conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au Registre du Commerce, après accomplissement des autres formalités légales de constitution

Article 38. Délais

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs.

Article 39. Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article 285 du décret du 23 mars 1967 sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Article 40. Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce.